



La publication des soupçons visant l'ex-chancelier Gerhard Schröder par le quotidien *Bild* n'a pas outrepassé la liberté journalistique

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Axel Springer AG \(n° 2\) c. Allemagne](#) (requête n° 48311/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la publication d'un article dans le quotidien *Bild* qui reproduisait les soupçons et les doutes de M. Thiele - vice-président du groupe du parti libéral démocrate FDP - quant aux conditions et aux circonstances qui avaient précédé la nomination de l'ex-chancelier Schröder au poste de président du conseil de surveillance du consortium germano-russe *Konsortium Nordeuropäische Gaspipeline* (NEGP). L'accord de principe pour la construction d'un gazoduc avait été signé en avril 2005 en présence de M. Schröder et du président russe Vladimir Poutine. Ayant saisi la justice, M. Schröder obtint l'interdiction de republication de la partie qui rapportait les propos de M. Thiele.

La Cour a noté qu'il s'agissait de questions d'intérêt général. L'ancien chancelier, ayant occupé une des plus hautes fonctions politiques en République fédérale d'Allemagne, devait faire preuve d'une tolérance beaucoup plus élevée qu'un simple particulier.

La Cour conclut que le journal *Bild* n'a pas franchi les limites de la liberté journalistique. Les juridictions allemandes n'ont pas réussi à établir qu'il existait un besoin social impérieux de placer la protection de la réputation de l'ancien chancelier fédéral Gerhard Schröder au-dessus du droit de la presse à la liberté d'expression.

Principaux faits

La requérante est la société anonyme Axel Springer AG, personne morale de droit allemand dont le siège est à Hambourg (Allemagne). Elle édite, entre autres, le quotidien à grand tirage *Bild*.

Le 9 décembre 2005, il fut annoncé que M. Schröder avait été nommé président du conseil de surveillance du consortium gazier germano-russe *Konsortium Nordeuropäische Gaspipeline* (NEGP). Auparavant, le chancelier fédéral Gerhard Schröder, au pouvoir depuis 1998, avait perdu les élections législatives dont la tenue avait été anticipée.

Le but de ce consortium, contrôlé par la société russe *Gazprom*, était la construction d'un gazoduc. L'accord de principe sur la construction de ce gazoduc avait été signé le 11 avril 2005 en présence de M. Schröder et du président russe Vladimir Poutine. La signature du contrat avait eu lieu le 8 septembre 2005, également en présence de MM. Schröder et Poutine, dix jours avant les élections anticipées.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans son édition du 12 décembre 2005, le quotidien *Bild* publia en première page un article intitulé : « Que gagne-t-il vraiment au projet du gazoduc ? Schröder doit révéler son salaire russe ».

M. Schröder saisit le tribunal régional de Hambourg d'une demande tendant à interdire à *Bild* toute nouvelle publication d'un passage qui rapportait les soupçons de M. Thiele, vice-président du groupe parlementaire du parti libéral démocrate FDP, de savoir si M. Schröder ne se serait pas démis de ses fonctions politiques parce qu'on lui proposait un poste lucratif dans le consortium et si la décision d'anticiper les élections n'aurait pas été prise dans ce seul but intéressé.

Le tribunal régional condamna le journal d'interdiction de toute nouvelle publication de la partie litigieuse de l'article. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel et le recours constitutionnel d'Axel Springer AG contre la décision de la cour d'appel fut rejeté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 août 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que l'article de *Bild* ne se rapportait pas à des détails de la vie privée de M. Schröder dans le but de satisfaire la curiosité du public, mais portait sur le comportement de M. Schröder pendant l'exercice de son mandat de chancelier fédéral et sur son engagement contesté dans un consortium gazier germano-russe peu après la cessation de ses fonctions de chancelier.

Les juridictions allemandes ont relevé que même si M. Schröder n'était pas soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, l'article de *Bild* avait exprimé un soupçon grave et injurieux à l'encontre de celui-ci. Tout en reconnaissant que l'article portait sur un sujet d'intérêt public, elles ont notamment reproché au journal d'avoir manqué d'objectivité et de pondération et de ne pas avoir consulté M. Schröder ou l'un de ses proches avant la publication.

Le journal *Bild* a reproduit des propos que le vice-président du groupe parlementaire du parti libéral démocrate FDP Thiele, avait incontestablement tenus. La Cour observe que les questions formulées par M. Thiele au sujet des motifs du chancelier de tenir de nouvelles élections exprimaient plutôt un jugement de valeur qu'une imputation factuelle pouvant se prêter à démonstration.

La Cour note que la cour d'appel, à l'opposé du tribunal régional, a estimé qu'il y avait suffisamment de faits qui pouvaient justifier des soupçons à l'égard du comportement de M. Schröder. Mais la cour d'appel a reproché au journal d'avoir exclusivement mentionné des éléments à l'appui des soupçons et aucun élément susceptible d'affaiblir ou de pondérer ceux-ci. Elle a reproché au journal

de n'avoir pas fait de recherches pour éclairer davantage les faits avant de publier les questions de M. Thiele et de n'avoir jamais consulté M. Schröder lui-même.

La Cour note que les questions litigieuses s'inscrivaient dans un contexte politique d'intérêt général et n'accusaient pas M. Schröder d'avoir commis une infraction pénale. À l'instar de la cour d'appel, la Cour relève que les questions posées par M. Thiele pouvaient se fonder sur un certain nombre de faits et que l'annonce de la nomination de M. Schröder au poste de président du conseil de surveillance du consortium avait fait l'objet de nombreux articles dans la presse et d'un débat au sein du parlement. Les questions de M. Thiele n'étaient pas seules à être reproduites dans l'article du journal *Bild*, mais complétaient une série de déclarations de différents personnages politiques provenant de divers partis.

La Cour ne saurait souscrire à l'avis des juridictions internes que l'article aurait dû contenir aussi des éléments plaidant en faveur de l'ancien chancelier. Celui-ci, occupant une des plus hautes fonctions politiques en République fédérale d'Allemagne, avait le devoir de faire preuve d'une tolérance beaucoup plus élevée qu'un simple particulier.

La Cour note ensuite que si les propos litigieux ont été publiés par le journal *Bild*, l'auteur de ces propos était un homme politique et député du parlement allemand. Elle rappelle que la fonction de la presse est de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. Dans le domaine politique, la liberté d'expression revêt la plus haute importance et la presse joue un rôle indispensable de « chien de garde » public. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problème d'intérêt général. La Cour estime qu'on ne saurait imposer à un journal de vérifier systématiquement le bien fondé de tout propos d'un politicien à l'égard d'un autre, lorsqu'il a été tenu dans un contexte de débat politique public. Par ailleurs, la Cour note que le lendemain de l'annonce de la nomination de M. Schröder au poste de président du conseil de surveillance du consortium, un journaliste de *Bild* a tenté par trois fois et en vain de contacter le porte-parole adjoint du gouvernement. Eu égard à la manière dont le quotidien *Bild* a recueilli les propos de M. Thiele, compte tenu de l'actualité concernant l'ancien chancelier et du caractère éphémère des informations, rien n'indique aux yeux de la Cour que le journal se devait de ne publier ces propos qu'en procédant à d'autres vérifications préalables.

En ce qui concerne enfin la gravité de la sanction imposée, la Cour note que si la société anonyme Axel Springer AG n'a fait l'objet que d'une interdiction de droit civil de publier de nouveau le passage de l'article qui reportait les propos de M. Thiele, elle estime néanmoins que cette interdiction a pu avoir un effet dissuasif quant à sa liberté d'expression.

La Cour conclut qu'en publiant le passage incriminé, le journal *Bild* n'a pas franchi les limites de la liberté journalistique. Les juridictions allemandes n'ont pas réussi à établir de manière convaincante qu'il existait un besoin social impérieux de placer la protection de la réputation de l'ancien chancelier fédéral Gerhard Schröder au-dessus du droit de la requérante à la liberté d'expression et de l'intérêt qu'il y a à faire primer pareille liberté lorsque des questions d'importance publique sont en jeu.

Il y a donc eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Allemagne doit verser au requérant 41 338,25 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.